RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 24370
Numéro SIREN : 799 260 062
Nom ou dénomination : IDE Dynamic

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2014 sous le numéro de dépôt 104194

1410429801

DATE DEPOT : 10/11/2014

NUMERO DE DEPOT : 2014R104194

N° GESTION : 2013B24370

N° SIREN : 799260062

DENOMINATION : IDE Dynamic

ADRESSE : 3 rue de Messine 75008 Paris

DATE ACTE : 07/11/2014

TYPE ACTE : Acte sous seing privé

AD7-11-14 QE_

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
10 NOV. 2014
Sous le N° : 104194

~~S2017950~~
13B24370

TRAITE DE FUSION

ENTRE

LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT IDE EURO DYNAMISME

ET

LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE IDE DYNAMIC

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le fonds commun de placement « IDE Euro Dynamisme » (ci-après le « **FCP** »), représenté par la société Investisseurs dans l'Entreprise (ci-après « **IDE** »), société de gestion de portefeuille au capital de 125.002,50 euros, dont le siège social est sis 3, rue de Messine – 75008 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 778 445 R.C.S Paris, représentée par Monsieur Claude Pierre-Brossolette en sa qualité de Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET

IDE Dynamic (ci-après la « **SICAV** »), société d'investissement à capital variable au capital (minimum) de 300.000 euros, dont le siège social est sis 3, rue de Messine – 75008 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 799 260 062 R.C.S Paris, représentée par IDE, son Président, elle-même représentée par Monsieur Claude Pierre-Brossolette en sa qualité de Président Directeur Général,

D'AUTRE PART.

Ci-après individuellement dénommée une **Partie**, ensemble les **Parties**.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Le FCP et la SICAV sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (**OPCVM**) agréés conformément à la Directive n°2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009.

B. Les Parties souhaitent réaliser une fusion-absorption par apport de patrimoine entre le FCP (« **Fonds Absorbé** ») et un nouveau compartiment de la SICAV dénommé « IDE Dynamic Euro » (« **Compartiment Absorbant** »). Cette fusion par apport de patrimoine sera placée sous le régime des articles 411-44 et suivants et 422-97 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« **RGAMF** »).

C. L'article 411-46 du RGAMF prévoit que le Fonds Absorbé et le Compartiment Absorbant rédigent un projet commun de fusion. Conformément aux articles L. 214-15 et L. 214-16 du Code monétaire et financier, et à l'article 411-49 du RGAMF, lorsque le Fonds Absorbé est établi en France, la fusion est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») et le Fonds Absorbé doit fournir à l'AMF le projet commun de fusion proposée, dûment approuvé par le Fonds Absorbé et le Compartiment Absorbant.

D. Le projet de fusion par apport de patrimoine du Fonds Absorbé au Compartiment Absorbant a été arrêté par décision du conseil d'administration du 10 octobre 2014 d'IDE et sera ratifié par résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV dans les termes figurant dans le présent traité de fusion (le **Traité de Fusion**).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. IDENTIFICATION DU TYPE DE FUSION ET DES OPCVM CONCERNES

IDE, pour le compte du FCP, et la SICAV ont décidé de procéder à une fusion-absorption du FCP avec un nouveau compartiment de la SICAV qui sera créé par l'apport de l'ensemble du patrimoine (c'est-à-dire les actifs et, le cas échéant, le passif du FCP au Compartiment Absorbant) conformément à l'article 411-44 du RGAMF (la « **Fusion** »).

Par conséquent, le Fonds Absorbé sera dissous de plein droit sans formalités de liquidation et le nouveau compartiment de la SICAV dénommé IDE Dynamic Euro sera créé. En échange de leurs parts dans le Fonds Absorbé, les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront un nombre d'actions de la SICAV dans les conditions visées à l'article 11 ci-dessous.

2. CONTEXTE ET MOTIVATION DE LA FUSION

La Fusion est prévue afin de proposer une offre globale par le biais de plusieurs compartiments appartenant à la même structure juridique.

Au vu des avantages de la Fusion, IDE a pris en date du 10 octobre 2014 la décision arrêtant les termes de la fusion-absorption.

3. INCIDENCE DE LA FUSION SUR LES PORTEURS DU FONDS ABSORBE

Le Compartiment Absorbé sera créé afin d'absorber le Fonds Absorbé au 31 décembre 2014 (la « **Date d'Effet** »), et le Compartiment Absorbant n'ayant aucun actionnaire avant la Date d'Effet, la Fusion n'aura donc pas d'impact sur les actionnaires du Compartiment Absorbant.

Tel qu'indiqué ci-dessus, le Fonds Absorbé sera dissous sans liquidation à la Date d'Effet. Les porteurs du Fonds Absorbé recevront des actions de la catégorie d'action correspondante dans le Compartiment Absorbant et seront liés par les termes et conditions s'appliquant à la Date d'Effet aux actionnaires de la SICAV détenant des actions du Compartiment Absorbant.

4. CARACTERISTIQUES DU FCP ET DU NOUVEAU COMPARTIMENT « IDE DYNAMIC EURO »

	FONDS ABSORBE	COMPARTIMENT ABSORBANT
Dénomination	**IDE EURO DYNAMISME**	**IDE DYNAMIC compartiment EURO**
Conformité	OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE	OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE
Code ISIN	**FR0007022033**	**FR0012287464**
Structure juridique	Fonds Commun de Placement	Compartiment de SICAV

OPC d'OPC	Non – jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC	Non – jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC
Classification	Actions de pays de la zone euro	Actions de pays de la zone euro
Objectif de gestion	L'objectif de gestion du fonds est d'offrir sur le long terme (durée de placement recommandée supérieure ou égale à cinq ans) une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX TMI (total market index), dividendes nets réinvestis.	Le compartiment de la SICAV a pour objectif d'offrir aux souscripteurs sur le long terme (durée de placement recommandée supérieure ou égale à cinq ans), une performance supérieure à celle de l'indice EURO STOXX TMI (total market index), dividendes nets réinvestis.
Indicateur de référence	EURO STOXX TMI (total market index), dividendes nets réinvestis.	Indice EURO STOXX TMI (total market index), Il est retenu en cours de clôture et exprimé en euro, dividendes nets réinvestis.
Stratégie d'investissement	Le FCP IDE Euro Dynamisme investit majontairement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, de tous secteurs, cotées dans les pays de la zone Euro. La sélection de titres s'appuie sur un processus d'analyse fondamentale des entreprises, qui retient principalement les critères d'investissement suivants : la qualité du management de l'entreprise, les perspectives de croissance de ses résultats, les perspectives de son marché, la pertinence de la stratégie mise en œuvre, la situation financière de l'entreprise. Il est ensuite procédé à une appréciation de la valorisation de l'entreprise au regard de ses fondamentaux et des conditions de marché. La sélection vise à optimiser le couple rendement / risque des investissements dans le temps. La stratégie est basée sur le choix de valeurs sans contrainte de secteur d'activité ni d'appartenance à un indice.	Il investit majoritairement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations, de tous secteurs, cotées dans les pays de la zone Euro. La sélection de titres s'appuie sur un processus d'analyse fondamentale des entreprises, qui retient principalement les critères d'investissement suivants : la qualité du management de l'entreprise, les perspectives de croissance de ses résultats, les perspectives de son marché, la pertinence de la stratégie mise en œuvre, la situation financière de l'entreprise. Il est ensuite procédé à une appréciation de la valorisation de l'entreprise au regard de ses fondamentaux et des conditions de marché. La sélection vise à optimiser le couple rendement / risque des investissements dans le temps. La stratégie est basée sur le choix de valeurs sans contrainte de secteur d'activité ni d'appartenance à un indice. Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.
Fourchettes d'exposition	Le FCP, éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), investit notamment : • au moins à 75 % en actions de sociétés des pays de la zone euro, et autres titres admis dans la définition du Plan d'Épargne en Actions. Le FCP peut investir dans la limite de 10% de son actif net, dans des actions des pays de l'OCDE, hors zone euro. Le degré minimum d'exposition au risque action est de 60 %. • en titres de créance et instruments du marché monétaire : le FCP peut faire appel à hauteur de 25 % à des instruments du marché obligataire, aussi bien du secteur public que du secteur privé, de notation minimum « investment grade » et de toutes durations, afin de réaliser l'objectif de gestion et de rémunérer les liquidités, et de façon accessoire à des instruments du marché monétaire. Le gérant peut effectuer des dépôts dans la limite de 25% de l'actif du FCP. Le risque de change est de 10% maximum.	Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes : •De 60% à 100% aux marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisation, de tous les secteurs, dont : - 60 % minimum aux marchés des actions des pays de la zone euro. - 50% minimum aux marchés des actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisations inférieures à 5 milliards d'euros). - de 0% à 10% aux marchés des actions des pays de l'OCDE, hors de la zone euro. •De 0% à 40% en instruments financiers de taux (titres de créances, instruments du marché monétaire) de tous émetteurs, souverains, du secteur public et privé, de l'OCDE, de toutes notations ou non notés, dont : - de 0% à 25% de l'actif net en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation ou non notés, à l'émission ou en cours de vie. - de 0% à 20% de l'actif net en obligations convertibles, échangeables, remboursables en actions.

		La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 10. - De 0% à 10% au risque de change sur des devises hors euro ou à des marchés autres que ceux de la zone euro. Le compartiment détient en permanence au moins 75% d'actions de sociétés des pays de la zone euro, et autres titres admis dans la définition du Plan d'Epargne en Actions.
Instruments financiers à terme	Néant, hormis les instruments dérivés potentiellement inclus dans les trackers (ETF) et les bons de souscription ou warrants.	a) <u>Nature des marchés d'intervention :</u> Le compartiment peut intervenir sur des Instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers. b) <u>Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :</u> Risque action, risque de taux, risque de change. c) <u>Nature des interventions :</u> Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le risque action, le risque de taux et le risque de change. <u>d) Nature des instruments utilisés :</u> Le gérant utilise des instruments dérivés simples: - des futures ; - des options <u>e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :</u> L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée à titre de couverture.
Profil de risque	Risque de perte en capital Risque actions (dont risque de petites capitalisations) Risque de gestion discrétionnaire Risque de taux Risque de crédit Risque de change.	- Risque de perte en capital - Risque de marché actions - Risque lié à l'investissement en actions de petites capitalisations - Risque de liquidité - Risque de change - Risque de taux - Risque de crédit Par ailleurs, le compartiment peut être exposé au risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (« à haut rendement ») ou non notés. - Risque lié aux obligations convertibles - Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés - Risque de contrepartie
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris.	Quotidienne. Calculée chaque jour, à l'exception des jours fériés légaux en France ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris
Centralisation des ordres heure/jour	Chaque jour de valorisation à 12h30 chez le dépositaire.	Chaque jour de valorisation avant 12h30 chez le dépositaire
Caractéristiques des parts	Valeur liquidative d'origine : 1524,49€ Libellées en euro, Parts entières, non décimalisées	Valeur liquidative au jour de la fusion Libellées en euro, décimalisées en millièmes d'action.
Montant minimum de souscription	1 part	Montant minimum de souscription initiale : une action Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : en millièmes d'action.
Commission de souscription maximum	3% maximum	3% maximum
Commission de rachat	Néant	Néant
Frais de gestion maximum	2% TTC de l'actif net hors OPC	1,95% TTC de l'actif net
Commissions de mouvement	0,50% TTC maximum sur transactions France (société de gestion 100%)	Actions françaises et étrangères Titres de créance et instruments du marché monétaire français et étrangers Actions ou parts d'OPCVM ou FIA Marchés à Terme : Options et futures 108 € TTC maximum (dépositaire 100%)

Commission de surperformance	20 % TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indice Euro Stoxx TMI dividendes nets réinvestis	20 % TTC de la surperformance du compartiment par rapport à l'indice Euro Stoxx TMI dividendes nets réinvestis
Frais courants prélevés au cours de l'exercice précédent	2,17% TTC au 31/12/2013	Sans objet
Commission de surperformance prélevée au cours de l'exercice précédent	0,55% TTC au 31/12/2013	Sans objet

Société Générale est dépositaire du Fonds Absorbé ; CM-CIC Securities est dépositaire du Compartiment Absorbant.

5. DECLARATIONS DES PARTIES

5.1. IDE déclare et garantit à la SICAV qu'à la date des présentes :

a) Elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Traité de Fusion ;

b) Elle n'est pas actuellement en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

c) Elle met à la disposition du Compartiment Absorbant de la SICAV les livres comptables du Fonds Absorbé et que ces derniers lui seront remis dès la réalisation de la Fusion ;

d) Le Fonds Absorbé est dénommé comme indiqué en tête des présentes ;

e) Son Président Directeur Général ou toute personne qu'elle désignera à cet effet est dûment mandaté en vue d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la Fusion et notamment de :

i. Déposer la demande d'agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers conformément à l'article 13-1 de l'instruction 2011-19 – Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français commercialisés en France (Instruction 2011-19),

ii. Déposer le projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris au moins 30 jours avant l'opération,

iii. Communiquer aux porteurs, sur papier ou sur un autre support durable au sens de l'article 314-26 du RGAMF, conformément à l'article 411-53 du RGAMF et à l'article 21 de l'Instruction 2011-19, notamment les informations suivantes :

- Une comparaison de l'ensemble des frais ;
- Le calcul de parité de la Fusion ; et

- La durée de la période pendant laquelle les porteurs de parts du Fonds Absorbé pourront continuer à souscrire et à demander le remboursement des parts du Fonds Absorbé ;

iv. Informer les tiers, par tous moyens, de la Fusion du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant ;

v. Informer les commissaires aux comptes de l'opération de Fusion ainsi que de ses modalités, afin qu'ils établissent leur rapport ;

vi. Procéder, sous le contrôle des commissaires aux comptes, à l'évaluation des actifs et à la rémunération des apports à la Date d'Effet et ce conformément à l'article 7 du règlement du Fonds Absorbé ; et

vii. Effectuer toutes autres formalités et démarches utiles à la réalisation de la Fusion.

5.2. La SICAV déclare et garantit à IDE :

a) Elle a la capacité et a obtenu, ou ratifiera le cas échéant, les autorisations nécessaires pour signer et exécuter le Traité de Fusion ;

b) Elle n'est pas actuellement en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

c) Le Compartiment Absorbant sera créé par l'apport d'actifs du Fonds Absorbé et que par conséquent une information des porteurs de parts du Compartiment Absorbant n'est pas nécessaire dans la mesure où le Compartiment Absorbant n'aura pas d'actionnaires au moment de la Fusion ;

d) L'opération de Fusion entre le Fonds Absorbé et le Compartiment Absorbant sera approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV à la Date d'Effet.

6. CONDITIONS DE L'OPERATION

L'opération sera réalisée en conformité avec les dispositions relatives aux fusions d'OPCVM contenues dans les articles L. 214-15 et suivants du Code monétaire et financier.

a) Le Compartiment Absorbant de la SICAV créé par apport des actifs du Fonds Absorbé a reçu l'agrément préalable de l'AMF en date du 24 octobre 2014.

b) Les porteurs de parts du Fonds Absorbé seront informés de l'opération de Fusion par une information qui leur sera particulièrement destinée dans les conditions visées à l'article 9 ci-dessous.

c) Le commissaire aux comptes du Fonds Absorbé certifiera les comptes de ce dernier au jour fixé pour les évaluations.

d) Les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires d'IDE en sa qualité de société de gestion du Fonds Absorbé et des associés de la SICAV du Compartiment Absorbant seront convoquées chacune pour une réunion le 31 décembre 2014 aux fins de constater la réalisation définitive de l'opération selon les termes prévus au présent Traité de Fusion et notamment à approuver les modalités de détermination de la parité d'échange.

e) Le Fonds Absorbé sera, du fait de la réalisation de l'opération de Fusion, dissous de plein droit sans qu'il y ait lieu de procéder à des formalités de liquidation par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion. Le passif du Fonds Absorbé étant intégralement à la charge du Compartiment Absorbant, la dissolution du Fonds Absorbé, du fait de la Fusion, ne sera donc suivie d'aucune opération de liquidation.

7. MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION ET TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

7.1. L'objectif de la Fusion est de transférer tout l'actif et, le cas échéant, tout le passif du Fonds Absorbé au Compartiment Absorbant en échange de l'émission d'actions de la catégorie correspondante dans le Compartiment Absorbant.

7.2. Les souscriptions et rachat de parts du Fonds Absorbé seront suspendus à compter du 24 décembre 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 (inclus).

7.3. Les actions nouvelles seront attribuées directement par le Compartiment Absorbant aux porteurs de parts du Fonds Absorbé en échange de leurs parts en application de la parité d'échange telle que décrite ci-dessous.

7.4. Le Compartiment Absorbant sera propriétaire, à compter du jour où l'apport sera devenu définitif par suite de la réalisation définitive de la Fusion, de l'universalité du patrimoine du Fonds Absorbé, dans l'état et la consistance dans lesquels il se trouvera à cette époque ; il en aura la jouissance à compter de ce même jour.

7.5. Le Compartiment Absorbant sera débiteur de toutes les dettes du Fonds Absorbé, au lieu et place de ce dernier sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers du Fonds Absorbé.

En conséquence, le Compartiment Absorbant sera tenu d'acquitter tout le passif du Fonds Absorbé existant à la date de réalisation définitive de la Fusion.

En outre, le Compartiment Absorbant sera subrogé dans tous les droits et obligations du Fonds Absorbé.

Les dépositaires du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant établiront une « déclaration de conformité » laquelle devra être remise à l'AMF.

Les créanciers du Fonds Absorbé dont la créance serait antérieure à la publicité donnée à la Date d'Effet de la Fusion pourront former opposition à celle-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de cette publication, sur support durable, conformément aux articles 411-53 et 411-63 du RGAMF.

8. DATE D'EFFET DE LA FUSION ET CREATION DU COMPARTIMENT ABSORBANT

Le Compartiment Absorbant est créé par apport des actifs du Fonds Absorbé.

La date de réalisation de la Fusion du Fonds Absorbé avec le Compartiment Absorbant est fixée au 31 décembre 2014 à minuit (la « **Date d'Effet** »).

La Fusion sera d'autant facilitée que :

a) Les caractéristiques du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant sont similaires ;

b) Les objectifs de gestion ainsi que les stratégies d'investissement du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant sont similaires ;

c) La valeur liquidative est calculée quotidiennement tant pour le Fonds Absorbé que pour le Compartiment Absorbant ; et

d) IDE est société de gestion du Fonds Absorbé et Président du Compartiment Absorbant.

9. INFORMATION DES PORTEURS

Les porteurs du Fonds Absorbé sont informés de l'opération. Chaque porteur de parts du Fonds Absorbé aura la possibilité de demander le remboursement sans frais de ses parts.

Ces derniers seront également informés de la suspension des souscriptions et des rachats de parts dans le Fonds Absorbé à compter du 24 décembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014 (inclus).

10. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS

L'actif net du Fonds Absorbé, dont la dévolution intégrale est prévue au profit du Compartiment Absorbant, ainsi que le nombre de parts en circulation et leur valeur liquidative s'élevaient au 9 octobre 2014, aux montants repris dans le tableau ci-dessous.

	ACTIF NET *(EN EUROS)*	NOMBRE DE PARTS/ACTIONS	VALEUR LIQUIDATIVE / VALEUR NETTE D'INVENTAIRE *(DANS LA DEVISE DE LA PART/ACTION)*
IDE Euro Dynamisme	51 905 831	7 996	6 491,47

A cette date comme à la Date d'Effet, l'évaluation de l'actif du Fonds Absorbé est effectuée conformément à l'article V du prospectus du Fonds Absorbé intitulé « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

11. RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES

L'actif net du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant sera évalué le même jour, suivant les règles identiques appliquées par ces OPCVM.

En rémunération des apports, il sera émis autant d'actions du Compartiment Absorbant que de parts existantes du Fonds Absorbé.

Le nombre d'actions du Compartiment Absorbant rémunérant les apports du Fonds Absorbé sera déterminé, en fonction de chaque catégorie d'action, comme suit :

$$\frac{\textit{Nombre de ports du Fonds Absorbé x Voleur liquidative des parts du Fonds Absorbé au jour de la Fusion}}{\textit{Valeur d'inventaire des actions du Compartiment Absorbant au jour de la Fusion}}$$

Le Compartiment Absorbant a une valeur liquidative d'origine identique à celle du Fonds Absorbé à la Date d'Effet. En conséquence, la Fusion se fera à la Date d'Effet avec une parité d'échange égale à 1, soit 1 action du Compartiment Absorbant pour une part du Fonds Absorbé.

Chaque porteur de parts du Fonds Absorbé recevra ainsi le même nombre d'actions du Compartiment Absorbant.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le 9 octobre 2014 aurait été de :

Valeur liquidative de la part du Fonds Absorbé	6 491,47 €
Valeur nette d'inventaire de l'action du Compartiment Absorbant	6 491,47 €
Nombre total d'actions du Compartiment Absorbant reçues par les porteurs de parts du Fonds Absorbé	7 996
Soit une parité d'échange de :	1

12. FISCALITE DE L'OPERATION

Des informations relatives aux conséquences fiscales de la Fusion pour les porteurs de parts résidents de France du Fonds Absorbé figurent dans les lettres destinées aux porteurs de parts du Fonds Absorbé.

Enfin, il est conseillé aux investisseurs qui n'ont pas d'avis sur cette fusion, de contacter leur conseiller habituel, notamment en matière fiscale.

13. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, comprenant les coûts juridiques ainsi que les coûts des services de conseil ou d'administration associés à la préparation et à la réalisation de la Fusion, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, ne seront facturés ni au Fonds Absorbé, ni au Compartiment Absorbant, ni à leurs porteurs, mais seront supportés par IDE.

14. REMISE DE DOCUMENTS

Le Compartiment Absorbant pourra se faire remettre lors de la réalisation définitive de la Fusion, les archives, pièces et documents relatifs aux actifs transmis.

Le Compartiment Absorbant sera subrogé dans tous les droits et actions du Fonds Absorbé pour se faire délivrer, en engageant les frais, les expéditions, extraits et copies de tout titre ou pièce qu'ils jugeront nécessaires.

15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au lieu du siège d'IDE et de la SICAV.

16. CONCLUSION DE LA FUSION

IDE s'engage, par la signature des présentes, à procéder à la fusion-absorption du Fonds Absorbé qu'elle gère avec le Compartiment Absorbant de la SICAV à la Date d'Effet du 31 décembre 2014.

La SICAV s'engage, par la signature des présentes, à accepter l'opération de Fusion du Fonds Absorbé avec le Compartiment Absorbant.

17. AFFIRMATION DE SINCERITE

Chaque Partie affirme que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

18. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution ou la résiliation du Traité de Fusion, les Parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais, afin d'examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier puis d'arrêter la solution amiable la plus adaptée.

A défaut d'un accord obtenu dans un délai maximum de un (1) mois, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de commerce de Paris.

Le Traité de Fusion est établi en quatre (4) originaux,

Fait le 7 novembre 2014,

Pour IDE, au nom et pour le compte du Fonds Absorbé :	Pour la SICAV :
Monsieur Claude Pierre-Brossolette, Président Directeur Général	IDE, son Président, représenté par Monsieur Claude Pierre-Brossolette, Président Directeur Général